

ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins de 3 000 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55439

Gouvernement du Québec

Décret 342-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT des modifications au décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance de 5 000 000 \$ du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi énonce que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006, numéro 261-2007 du 28 mars 2007, numéro 274-2008 du 19 mars 2008, numéro 309-2009 du 25 mars 2009 et numéro 259-2010 du 24 mars 2010, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2013 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006, numéro 261-2007 du 28 mars 2007, numéro 274-2008 du 19 mars 2008, numéro 309-2009 du 25 mars 2009 et numéro 259-2010 du 24 mars 2010 soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif par le suivant :

« *d*) l'intérêt pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013 sera payable à l'échéance, soit le 31 mars 2013 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, du nombre « 2011 » par le nombre « 2013 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55440

Gouvernement du Québec

Décret 343-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds forestier

ATTENDU QUE le Fonds forestier est institué par le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds forestier pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds forestier, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 8 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 8 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2013, sous réserve du privilège du Fonds forestier de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1071-96 du 28 août 1996, modifié par les décrets numéro 176-2001 du 28 février 2001 et numéro 212-2006 du 29 mars 2006;

QUE le présent décret ait effet le 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55441

Gouvernement du Québec

Décret 344-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008, numéro 208-2009 du 12 mars 2009 et numéro 262-2010 du 24 mars 2010, autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant maximum en cours de 2,4 milliards de dollars jusqu'au 30 juin 2010, puis, à compter de cette date, pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,2 milliard de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire modifier de nouveau ce régime afin de diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 325 millions de dollars, et de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté, le 3 mars 2011, la résolution numéro C.A. 2011-02, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé pour les emprunts à court terme et à long terme, ainsi que la modification de la date d'échéance de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 325 millions de dollars, de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2012;